



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants
légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes
potentiellement éligibles aux réparations**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Mme Isabelle Guibal

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome (« le Statut »), de la règle 16 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 86-9 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 9 février 2016, la Chambre a enjoint au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de compléter le projet de plan de mise en œuvre soumis le 3 novembre 2015¹ (« l'Ordonnance du 9 février 2016 »). À cet égard, la Chambre a enjoint au Fonds de constituer des dossiers de victimes potentielles et de transmettre à la Chambre un premier groupe de dossiers pour le 31 mars 2016, un deuxième groupe pour le 15 juillet et un troisième groupe pour le 31 décembre 2016² (« le premier aspect de l'Ordonnance du 9 février 2016 »). La Chambre a également enjoint au Fonds de continuer à développer les programmes proposés et de lui transmettre le détail complet d'un premier groupe de programmes de réparation, pour le 7 mai 2016³ (« le deuxième aspect de l'Ordonnance du 9 février 2016 »).

2. Le 31 mai 2016, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai⁴, le Fonds a déposé un document relatif au premier aspect de l'Ordonnance⁵ et, dans ce même document, une requête sollicitant une reconsidération de l'approche prescrite dans l'Ordonnance du 9 février 2016⁶ (« le Document du 31 mai 2016 »).

¹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

² Ordonnance du 9 février 2016, paras 17-18 et page 12.

³ Ordonnance du 9 février 2016, paras 21-22 et page 12.

⁴ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'un premier groupe de dossiers de victimes potentielles, 29 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3205.

⁵ *First submission of victim dossiers With Twelve confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V01 only*, 31 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3208, ainsi que 12 annexes confidentielles *ex parte*.

⁶ Document du 31 mai 2016, paras 85-192, 199 et page 68.

3. Le 7 juin 2016, après avoir bénéficié d'une nouvelle prorogation de délai⁷, le Fonds a déposé un document relatif aux projets de réparations⁸ (« le Document du 7 juin 2016 »).

4. Le 1^{er} juillet 2016, conformément aux instructions de la Chambre⁹, le Bureau du conseil public pour les victimes¹⁰ (« le BCPV »), les représentants légaux des groupes de victimes V01¹¹ et V02¹² et l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo¹³ ont déposé des observations consolidées sur le Document du 31 mai 2016 et le Document du 7 juin 2016.

5. Le 14 juillet 2016, le Fonds a déposé un deuxième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire¹⁴ (« le Document du 14 juillet 2016 »).

II. Analyse

6. La Chambre rappelle les responsabilités du Greffe à l'égard des victimes, notamment, de la règle 16 du Règlement de procédure et de preuve, en particulier, de l'alinéa 1-c) et de la norme 86-9 du Règlement de la Cour. La Chambre rappelle que le Greffe assiste les victimes à participer à toutes les phases de la procédure devant la Cour¹⁵, y compris à la phase des réparations¹⁶.

⁷ Décision prorogeant le délai pour le dépôt de l'information additionnelle relative aux programmes de réparation, 4 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3207.

⁸ *Additional Programme Information Filing*, 7 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3209.

⁹ Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur les derniers documents déposés par le Fonds au profit des victimes, 14 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3210.

¹⁰ Réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds au profit des victimes, 1 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3212 et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV (« les Observations du BCPV »).

¹¹ Observations consolidées du groupe de victimes V01 sur les documents « First submission of victim dossiers » et « Additional Programme Information Filing » déposés par le Fonds au profit des victimes respectivement les 31 mai et 1^{er} juin, 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3213.

¹² Observations de l'équipe V02 sur les écritures ICC-01/04-01/06-3208 et ICC-01/04-01/06-3209 du Fonds au profit des victimes, 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3214.

¹³ Corrigendum - Réponse consolidée de la Défense de M. Thomas Lubanga relative à la « First submission of victim dossiers », datée du 31 mai 2016, et au « Additional Programme Information Filing », daté du 7 juin 2016 (30 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3211), 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3211-Corr et une annexe publique, ICC-01/04-01/06-3211-Corr-AnxA.

¹⁴ *Second submission of victim dossiers With Eleven confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V02 and OPCV only*, 14 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3216 et 11 annexes confidentielles *ex parte*.

¹⁵ Voir en ce sens, *Situation en République du Kenya*, Chambre préliminaire II, Ordonnance adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut, daté du 9 décembre 2009 et traduction enregistrée le 27 avril 2009, par. 9; *Le*

7. Le rôle du Greffe est ainsi essentiel pour assurer un accès effectif des victimes à la Cour : en application des règles 92-8 et 96-2 du Règlement de procédure et de preuve, c'est le Greffe qui est notamment chargé d'utiliser tous les moyens nécessaires pour informer les victimes des différentes étapes de la procédure afin de leur permettre d'y participer. La Chambre rappelle par ailleurs que l'Assemblée des Etats Parties a souligné la nécessité pour la Cour « de continuer à optimiser et à adapter les activités d'information et de sensibilisation à la lumière des différentes phases du cycle judiciaire et d'encourager la poursuite des efforts tendant à faire en sorte que les victimes et les communautés affectées aient accès à des informations exactes concernant la Cour, son mandat et ses activités, ainsi que les droits des victimes en vertu du Statut de Rome, y compris leur droit de participer aux procédures judiciaires et de réclamer des réparations¹⁷».

8. La Chambre estime que pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'arrêt de la Chambre d'appel du 3 mars 2015¹⁸, au vu de l'Ordonnance du 9 février 2016, considérant les éléments d'information déjà fournis jusqu'à ce jour par les parties et le Fonds et dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure en cours, il convient de poursuivre la recherche des victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire¹⁹. À cet égard, la Chambre rappelle le délai prévu dans l'Ordonnance du 9 février 2016 pour la transmission à la Chambre de dossiers de victimes potentielles, à savoir le 31 décembre 2016. La

Procureur c. Bosco Ntangada, Chambre préliminaire II, Décision invitant la Section de la participation des victimes et des réparations à présenter des observations, daté du 26 avril 2013 et traduit le 9 juin 2016, ICC-01/04-02/06-54-tFRA, par. 5; *Le Procureur c. Bosco Ntangada*, Chambre préliminaire II, Décision fixant les principes de la demande de participation en qualité de victime, daté du 28 mai 2013 et traduction enregistrée le 7 juin 2016, ICC-01/04-02/06-67-tFRA, par. 11.

¹⁶ Voir notamment, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de première instance II, *Order instructing the Registry to report on applications for reparations*, 27 août 2014, ICC-01/04-01/07-3508; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de première instance II, Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546.

¹⁷ Résolution RC/Res.2, L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées, adoptée par consensus par l'Assemblée des Etats parties le 8 juin 2010.

¹⁸ *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, l'annexe A, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA ainsi que les deux annexes publiques, ICC-01/04-01/06-3129-Anx1 et ICC-01/04-01/06-3129-Anx2.

¹⁹ Voir en ce sens, les Observations du BCPV, par. 47.

Chambre sera ainsi en mesure de compléter l'échantillon déjà disponible²⁰ et de mieux apprécier la représentativité de la liste de victimes identifiées par rapport à l'ensemble des victimes potentielles. La Chambre estime en conséquence que le Greffe doit prêter toute l'assistance nécessaire à cette fin au Fonds ainsi qu'aux représentants légaux des victimes.

²⁰ Document du 31 mai 2016 et Document du 14 juillet 2016.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Greffe de fournir toute l'aide et l'assistance nécessaires et appropriées, aux représentants légaux des victimes et au Fonds, aux fins de localiser et identifier les victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire.

Mme la juge Olga Herrera Carbucciona joindra une opinion dissidente à la présente ordonnance en temps voulu.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

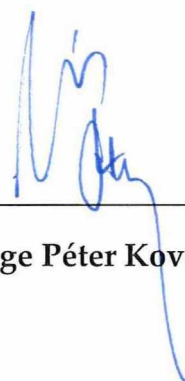


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbucciona



M. le juge Péter Kovács

Fait le vendredi 15 juillet 2016

À La Haye (Pays-Bas)